

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 7 septembre.

L'individu, qui a reconnu un enfant naturel, peut-il réclamer sur cet enfant, à l'exclusion de la mère, les droits de puissance paternelle ?

Les faits bizarres de l'affaire, dans laquelle cette question s'est présentée offrent l'intérêt le plus piquant.

Voici comment M^e Fontaine, avocat du demandeur, a exposé la cause :

M. Eymar jeune, négociant à Paris, fit la connaissance de M^{lle} Séguin. Personne n'entend, et il n'entend pas lui-même faire l'apologie de cette liaison : du moins n'a-t-il pas à se reprocher d'avoir séduit M^{lle} Séguin; d'autres l'avaient devancé.

En avril 1823, elle accoucha d'un enfant du sexe féminin. M. Eymar s'en crut le père. Au lieu d'user du privilège barbare que la loi lui accordait, il se conduisit en homme d'honneur, et pour réparer autant qu'il était en lui la faute qu'il avait commise, il déclara sa paternité devant l'officier de l'état civil du cinquième arrondissement le 25 avril. Les prénoms d'Anna-Ernestina furent donnés à l'enfant.

M. Eymar continua ses relations avec la mère. Bientôt des malheurs imprévus le forcèrent en 1824 à faire un voyage dans sa famille.

Il déposa son bilan, et obtint de ses créanciers un concordat assez honorable pour le consoler de ses pertes. Depuis lors, aidé par sa famille, il s'est relevé; en ce moment il exerce avec succès un commerce très lucratif, celui de marchand de bouchons de liège. Au sein même de l'adversité, M. Eymar n'oublie pas M^{lle} Séguin; il prenait ses repas chez elle, et jusqu'au mois d'août dernier il lui donna une somme de 100 francs par mois, pour l'existence commune de la mère et de l'enfant.

J'ai parlé, Messieurs, d'un voyage que M. Eymar avait fait dans sa famille en 1824. Ici se rattachent des circonstances que je ne puis m'empêcher de dévoiler. La fidélité de M^{lle} Séguin ne put résister à l'absence. Elle se livra à des désordres graves et nombreux. M. Eymar, même à son retour, ignore tout, et son ignorance dura jusqu'au mois d'août. Cela se conçoit, le dernier prévenu est toujours celui qui a le plus d'intérêt à connaître ce qui s'est passé, et les unions illégitimes ont cela de commun avec celles que la loi consacre.

M^e Fontaine déclare que la sainteté de l'audience ne lui permet pas de lire certaines lettres qui démontrent jusqu'à l'évidence ce qu'il a avancé. Ces lettres, signées de jeunes négocians de Paris, passeront sous les yeux du Tribunal.

On comprend, poursuit l'avocat, que M^e Eymar dut renoncer aux projets de mariage qu'il avait conçus. Par tant de désordres, M^{lle} Séguin lui avait rendu la liberté. Il cessa de la voir.

Cependant Anna-Ernestina restait entre les mains de M^{lle} Séguin. Il y avait de la part de M. Eymar une obligation sacrée de veiller sur l'existence de celle qui lui devait le jour. Sa conscience lui ordonnait de préserver sa

filie des exemples d'immoralité que l'enfance même recueille, et dont elle peut conserver de si fâcheux souvenirs.

» Il a donc formé une action tendante à ce que la jeune Anna fut remise à ses soins.

» En Droit, son action est-elle fondée ? »

Ici M^e Fontaine établit que si la question est controversée, il peut néanmoins invoquer en sa faveur les autorités les plus imposantes.

Il soutient que la loi civile, d'accord avec la loi écrite dans tous les cœurs, consacre l'autorité du père naturel.

Dira-t-on que le titre neuvième du Code civil, relatif à la puissance paternelle, ne s'applique qu'à celui qui a contracté une union légitime ? Dira-t-on encore que l'article 383 qui spécifie quelles sont les dispositions de la loi communes aux père et mère des enfans naturels et à ceux des enfans légitimes, ne parle pas du droit de garde et de surveillance de la part du père sur la conduite de son enfant ?

Mais l'article 307 qui attribue au père le droit de correction, la plus haute prérogative de la puissance paternelle, donne à plus forte raison le droit de surveillance. M^e Fontaine invoque, à l'appui de ces principes, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 4 février 1811.

Peut-être prétendra-t-on que les magistrats ont, dans la circonstance, le pouvoir discrétionnaire, qui leur était attribué par l'article 302, en cas de divorce, *si heureusement aboli par nos lois*. Mais cet arbitraire donné au juge dans ce cas ne peut s'étendre à un autre : il n'y point parité de motifs.

Enfin, en admettant que les juges eussent un pouvoir discrétionnaire, M^{lle} Séguin a-t-elle des moyens d'existence pour pourvoir aux besoins de l'enfant ? Offre-t-elle par sa conduite assez de garantie à la justice ? Voilà ce qu'il y aurait à examiner.

Ici l'avocat rappelle les faits déjà exposés, et il lui semble que dans l'intérêt de la jeune Anna, le Tribunal ne peut se dispenser de la soustraire à la direction de sa mère.

M^e Renaud-Lebon : « Sans doute, Messieurs, il vous aura paru étrange de voir un homme qui se présente devant vous pour arracher un enfant des bras de sa mère. Cependant, M^{lle} Séguin se rappelle que long-temps elle a été l'objet des soins assidus de l'homme qui l'outrage aujourd'hui. Elle sait encore que ce n'est point au père de son enfant qu'elle doit adresser ses reproches, mais à ces officieux amis, à ces jeunes négocians, qui tous repoussés par la femme dont ils voulaient abuser, ont juré de venger leur offense en semant la division parmi ceux que des liens immoraux, mais peut-être excusables, avaient unis depuis long-temps. »

M^e Renaud, rappelant les faits, répond que si M^{lle} Anna a succombé à la séduction, la faute en est à M. Eymar et à lui seul; et il en tire la preuve de cette circonstance, si tardivement alléguée à l'audience, que M. Eymar n'aurait renoncé au projet d'un mariage avec M^{lle} Séguin que depuis les prétendus désordres qui auraient eu lieu pendant son absence. Ainsi donc, c'est pour le succès de l'affaire actuelle qu'on a calomnié ! Etait-ce là, dit M^e Renaud, ce que devait attendre de M. Eymar celle qui ne l'abandonnait pas dans ses infortunes, et qui, pour lui apporter des secours, sacrifiait une modique succession qui venait de lui échoir ! »

En droit, M^e Renaud soutient que lorsqu'un père naturel se dispute avec la mère la garde de l'enfant, les Tribunaux

ont entre les mains un pouvoir discrétionnaire consacré en principe par l'art. 385.

« On a invoqué le droit naturel pour prétendre qu'on pouvait arracher un enfant à sa mère ! Le contraire est écrit dans tous les cœurs. L'enfant est à celle qui l'a porté dans ses flancs ; il est le fruit douloureux de ses entrailles, et elle l'a nourri de son sein.

» L'arrêt de la Cour de Bruxelles, que l'adversaire a invoqué, décide que la tutelle légale et la puissance paternelle appartiennent au père naturel ; mais le jugement rendu dans l'affaire du sieur Soubeiranne, et confirmé en appel, décide le contraire.

« Ainsi, dit M^e Renaud en finissant, c'est à vous, Messieurs, à décider si en fait M^{lle} Seguin est indigne du nom de mère, lorsque les allégations de nos adversaires sont sans preuves ; lorsque les lettres des jeunes négocians protestent en faveur de ma cliente au lieu de l'accuser. Il est vrai qu'elle n'est pas aussi riche que M. Eymar. Celui-ci a fait faillite, et à Paris, les faillites, comme on sait, enrichissent plus qu'elles n'appauvrissent ; mais les ressources qu'elle trouve dans sa conduite laborieuse lui suffiront pour élever sa fille.

M^e Fontaine de sa place : Elle fera un bon élève (On rit).

M^e Renaud continue : Elle l'élèvera comme elle-même, en tâchant de la préserver des fautes où on l'a fait tomber.

Après des répliques successives, M^e Renaud, pour prouver à combien de calomnies M^{lle} Seguin est en butte, lit une lettre qu'elle a été obligée de demander à un médecin célèbre. Cette lettre est signée de M. Cullerier, qui atteste que M^{lle} Seguin n'a jamais été traitée par lui dans aucune maladie.

Conformément aux conclusions de M. Champanhet, substitut, le Tribunal rend un jugement par lequel, « attendu qu'en présence des dispositions précises qui accordent au père naturel les droits de la puissance paternelle, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de statuer selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant ;

» Attendu que des faits ne résulte pas la preuve de l'inconduite de la demoiselle Seguin ;

» Attendu que l'âge de l'enfant, son sexe et les circonstances doivent déterminer la justice à le laisser à sa mère ;

» Il déclare le sieur Eymar non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE PARIS. (Audience du 7 septembre.)

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Arrestation arbitraire.

Le 30 novembre 1825, jour de l'enterrement du général Foy, le sieur Cornille, maître d'hôtel garni, se rendit, avec l'un de ses amis, dans la rue de la Chaussée-d'Antin, pour suivre le convoi. Au milieu de la foule, en face du sieur Cornille, se trouvait Jean-Célestin Delbarre, officier de paix et chef de la brigade centrale de sûreté. Delbarre le connaissait ; il avait logé dans son hôtel, et en avait été renvoyé, on ne sait pour quel motif. Il paraît qu'il en avait conservé un vif ressentiment.

Cornille remarqua que Delbarre affectait de le regarder avec une insolente dérision. Il se retira et fut se placer à quelque distance avec la personne qui l'accompagnait ; mais bientôt il aperçut Delbarre qui l'avait suivi, et qui ayant fixé sur lui des yeux menaçans, ouvrit son habit pour mettre en évidence la ceinture qu'il portait en qualité d'officier de paix. Alors Cornille, l'apostrophant, lui dit : *Si l'un de nous doit regarder l'autre avec mépris, c'est moi qui dois vous regarder ainsi.*

À ces mots, l'agent de police se saisit de Cornille, et le conduisit au poste de la Madeleine, commandé par un officier de ligne, quoiqu'il y eut un poste de garde nationale dans la rue même où la scène avait eu lieu. Cornille fut mis au violon, et Delbarre recommanda secrètement à l'officier de ne le laisser communiquer avec personne, attendu

que c'était un homme dangereux et qui avait joué un mauvais rôle dans la révolution.

Le même jour, 30 novembre, Delbarre rédigea un procès-verbal, dans lequel il accuse Cornille de l'avoir regardé le premier avec un air de dédain, de lui avoir adressé les épithètes de *misérable* et de *mouchard*, et même d'avoir porté la main sur lui. Cornille est représenté dans ce procès-verbal comme un perturbateur, comme un homme dangereux sous tous les rapports, et notamment à cause de ses opinions exaltées contre la religion de l'état et le gouvernement des Bourbons.

Le détenu ne fut interrogé que vingt-six heures après son arrestation ; le commissaire de police le fit conduire à la préfecture, et il fut mis en liberté, seulement le 2 décembre.

Le 15, il porta sa plainte ; une instruction commença contre l'officier de paix, et un arrêt de la chambre des mises en accusation, l'a renvoyé devant la Cour d'assises, pour avoir, agissant comme agent de police, commis un acte arbitraire et attentatoire à la liberté du sieur Cornille.

Celui-ci s'est constitué partie civile.

L'accusé, âgé de quarante ans, est né dans le département de la Marne. Il porte la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. Cornille a rendu plainte contre vous à la suite d'une arrestation arbitraire que vous avez exercée sur lui le 30 novembre dernier, qu'avez-vous à répondre ? R. M. le président, MM. les jurés je vous supplie de m'écouter avec attention.....

M. le président : Il n'est pas nécessaire de faire un discours, expliquez simplement les faits qu'on vous reproche. L'accusé : Le 30 novembre dernier, j'étais de service dans la rue de la Chaussée-d'Antin, et je me trouvais vis-à-vis de l'hôtel du général Foy, lorsque j'entendis ces mots : *Ils triomphent les brigands* ; je me retourne, et j'aperçois Cornille tenant par le bras un autre individu. En passant auprès de moi, il me dit ces mots : *Brigand, mouchard, scélérat* ; confus, anéanti, je me retire et passe d'un autre côté ; je rencontre un inspecteur de police, et je lui raconte mon aventure. « Craignez-vous quelque chose, me dit-il ? » Je lui répondis que Cornille était un homme fort dangereux ; alors il me proposa de m'accompagner. À vingt pas de là, je rencontre encore Cornille, et je dis à l'inspecteur : « Le voilà. » À ce mot, il se retourne, et répète ces mots injurieux : *Mouchard, brigand, scélérat*. — Vous mériteriez, lui dis-je, que je vous fisse arrêter. Au même instant, il voulut s'élaner sur moi ; c'est alors que je l'arrêtai, et je fus obligé, à cause de la foule, de le conduire au poste de la Madeleine. Pendant le trajet, Cornille m'accablait d'injures, je ne répondis pas un seul mot ; enfin, arrivés au poste, je le remis au commandant, en lui disant de le garder : j'ajoutai que Cornille était un homme dangereux ; mais il m'était si pénible à moi officier, ancien capitaine décoré, de m'entendre maltraiter devant des militaires, que je crus devoir leur donner l'assurance que celui qui m'injurait n'était pas un honnête homme. Si dans ce moment je n'avais agi en qualité d'officier de paix, et que je n'eusse craint de compromettre des fonctions aussi importantes que délicates, je me serais sans doute porté à des excès.

D. Que faites-vous en sortant du corps-de-garde ? R. Après avoir dressé mon procès verbal, je pris un cabriolet, je me rendis chez M. Chardon, commissaire de police, pour l'engager à aller interroger Cornille ; mais il ne le put pas, ayant des fonctions à remplir dans ce moment.

D. Est-ce le jour que vous avez rédigé votre procès-verbal que vous vous êtes rendu chez le commissaire de police ? R. Oui, et j'y retournai le lendemain. (L'accusé protesta en termes très énergiques qu'il dit la vérité.)

D. Y avait-il des motifs de haine entre vous et Cornille ? — L'accusé entre dans de longs détails insignifiants ; M. le président l'engage à répondre à la question qu'il vient de lui adresser.

Un jour, dit l'accusé, la fille de M. Cornille entra ; j'étais présent : D'où viens-tu, lui dit son père ? — De l'église Saint-Eustache. — Comment de l'église ! ne t'ai-je pas dé-

fermé de mettre le pied sur le seuil d'aucune église; si tu y parais encore, je te casserai bras et jambes. Je représentai à M. Cornille l'inconvenance de sa conduite, il me répondit qu'il n'avait pas besoin d'avocat chez lui; je me retirai; mais le lendemain, M^{me} Cornille et lui-même vinrent me faire leurs excuses.

D. Quittez-vous alors la maison? R. Non; mais à cette époque je recevais des lettres de la cour; connaissant les mauvais sentimens de Cornille, je me les fis adresser chez un voisin; ces lettres venaient de Mgr. le Dauphin et de Monsieur, aujourd'hui Charles X; je craignais qu'elles ne fussent ouvertes, et c'est parce qu'il en fut instruit que Cornille me crut son ennemi. Quelque temps après, je fus nommé officier de paix, et je quittai son hôtel.

D. Lorsque vous avez conduit Cornille au poste de la Madeleine, avez-vous enjoint à l'officier de ne le laisser communiquer avec personne? R. Oui, j'ai défendu qu'il ne communiquât ni au-dedans ni au-dehors.

D. Il paraît que vous avez fait à l'officier des confidences d'une nature fort grave contre Cornille? R. J'ai dit que c'était un homme dangereux, et un ennemi de la famille royale.

M. le président: L'officier n'était pas le juge de Cornille; pourquoi chercher à alléguer contre lui des faits injurieux? R. C'était pour ma justification.

Le sieur Cornille fait sa déclaration: il raconte les faits que nous avons exposés; seulement il ajoute que lorsque Delbarre logeait dans son hôtel, une jeune fille, que cet individu lui avait donnée en qualité de domestique, avait volé dans la cave du vin et de la liqueur; le témoin le lui reprocha; de là, ajoute le sieur Cornille, les premiers motifs de haine de Delbarre contre moi.

Le sieur Chardon, commissaire de police, est entendu; il affirme à plusieurs reprises que Delbarre n'est allé chez lui que le 1^{er} décembre.

Il est à remarquer que lorsque celui-ci lui parla du sieur Cornille, il le représenta comme un septembriseur, ayant pris part au massacre des prisons et à l'assassinat de la princesse de Lamballe. Le sieur Cornille a établi à l'audience qu'avant 1789 il était passé en Portugal, et qu'il n'est revenu en France qu'en 1795.

Le sieur Cornille produit une pièce qui prouve qu'à cette époque il a été jugé et acquitté comme ayant conspiré contre la république.

Ce témoin proteste d'une manière énergique contre l'allégation de l'accusé, qu'il aurait défendu à sa fille d'aller à l'église; il affirme qu'elle remplit ses devoirs religieux.

M^e Gauthier-Biauzat a porté la parole en faveur de la partie civile; il s'est élevé avec force contre les abus d'autorité dont on se plaint depuis quelque temps, et il a demandé qu'une punition exemplaire prévînt à l'avenir de pareils excès.

M. l'avocat-général Berard-Desglageux a soutenu l'accusation. « Il y a quelques jours, Messieurs, a dit ce magistrat, que nous élevait contre ces déclamations que l'on ne cesse de produire à l'égard des agens de l'autorité, nous dirions en même temps que si ces plaintes étaient fondées, elles seraient accueillies par le ministère public; nous venons aujourd'hui prouver que nous ne faisons pas entendre de vaines paroles. »

M. l'avocat-général aborde aussitôt les faits, et discute les différentes charges qui s'élèvent contre l'accusé.

M^e Théodore Perrin, défenseur de Delbarre, commence en ces termes:

« La liberté individuelle garantie aux français, par la Charte constitutionnelle, est un des droits les plus précieux que ce pacte immortel ait consacré. La sécurité des familles, le repos de chaque citoyen sont attachés à sa conservation. Ce principe est à-la-fois moral et politique, et dans un gouvernement libre comme celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, sa violation est un crime que la loi punit d'une peine infamante.

Le pouvoir n'est que trop enclin à sortir des bornes qui lui sont imposées. Le zèle imprudent de ses agens inférieurs, que la nature de leurs fonctions rapproche fréquemment des plus nombreuses classes de la société, peut compromettre

la tranquillité de l'état en détachant les citoyens du gouvernement qui les régit. Les vexations, les arrestations arbitraires sont ressenties par tout le monde dans la personne d'un individu. L'inquiétude publique l'entoure d'un intérêt d'autant plus général que chacun se croit exposé aux excès qu'il déplore.

« Profondément pénétré de la gravité de l'accusation qui pèse sur mon client, citoyen avant tout, et intéressé comme vous, comme tous les français au maintien de la liberté individuelle, vous ne m'entendriez pas prendre volontairement la parole en sa faveur, si je l'avais cru coupable.

« Malheureusement, Messieurs, au moment où nous parlons, il semble que des faits nombreux et déplorables viennent à l'appui de l'accusation et appellent toute l'attention du jury contre un crime qui se renouvelle trop souvent. Certes l'indulgence pour les agens de la force publique, qui abusent de leur autorité, pourrait entraîner les plus graves conséquences.

« Mais j'espère, Messieurs les jurés, établir victorieusement à vos yeux l'innocence de l'accusé, si déjà elle ne vous est pas démontrée par les débats. Dans une cause semblable, il est difficile de se défendre d'une sorte de prévention défavorable. Un sentiment d'indignation que nous éprouvons nous-même, poursuit, vous n'en doutez pas, le coupable d'un acte violent et arbitraire. Ce sentiment, reproduit dans les feuilles publiques, manifesté dans vos familles, autour de vous, parmi vous, est respectable sans doute, mais il ne doit pas nous entraîner trop loin. »

L'avocat entre ensuite dans la discussion des faits, et s'attache surtout à prouver que Cornille a été arrêté en flagrant délit, au moment où il venait d'injurier Delbarre dans l'exercice de ses fonctions d'officier de paix.

Le jury a déclaré Delbarre coupable à la simple majorité, et la Cour, adoptant l'opinion de la minorité, a prononcé son acquittement. La partie civile a été condamnée aux frais du procès envers l'état.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 7 septembre.

Le Tribunal a prononcé ce matin trois jugemens dans les différentes affaires de la presse dont nous avons entretenu nos lecteurs la semaine dernière.

Le premier jugement est relatif à la *Petite Biographie de la chambre des Pairs*. Le Tribunal a reconnu que l'auteur de cet ouvrage s'était rendu coupable du délit d'outrage envers des pairs de France, à raison de leurs fonctions, en supposant qu'ils n'avaient pas d'opinion et qu'ils se laissaient conduire par les ministres; mais, considérant que c'est la première fois qu'il est poursuivi pour un semblable délit, il l'a condamné seulement à 100 fr. d'amende.

Quant aux sieurs Béraud imprimeur, et Théry libraire, attendu qu'ils ont déjà été poursuivis pour de semblables délits, et que le format, le titre et le but de l'ouvrage devaient les avertir d'en prendre connaissance, le Tribunal les a condamnés à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Le second jugement est relatif à un ouvrage du sieur Raban, portant le même titre que le précédent. Le sieur Raban, reconnu coupable du délit d'outrage envers les Pairs, à raison de leurs fonctions, en les présentant comme des nullités législatives, et en supposant qu'ils n'ont rien fait pour être appelés à la pairie, l'a condamné à quatre mois de prison et 500 fr. d'amende.

Quant aux sieurs Barthelemy, imprimeur, Sanson et Poulton, libraires, ils ont été condamnés par des motifs de la même nature que ceux énoncés dans le jugement précédent; savoir: Barthelemy, à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, Poulton et Sanson chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende (1).

(1) M. Poulton nous écrit que les quatre exemplaires saisis qui étaient de la première édition qui n'a point été incriminée dont le sieur Bridel était l'éditeur, il a interjeté appel.



— Le troisième jugement est relatif à un ouvrage du sieur Raban; intitulé: *La Femme jésuite*. Le Tribunal, considérant que cet ouvrage a été composé dans l'intention évidente d'exciter à la haine et au mépris, non contre les jésuites, mais contre les ministres de la religion en général, et de présenter comme dangereux pour les bonnes mœurs l'un des sacremens de la religion; qu'il contient en outre un ouvrage aux bonnes mœurs dans la description d'une scène scandaleuse où une jeune épouse trahit ses devoirs avec un ministre de la religion, a condamné Raban à trois mois de prison et 400 fr. d'amende. L'imprimeur Béraud et le libraire Sanson ont été condamnés chacun à trois mois de prison et 500 fr. d'amende.

Ces deux jugemens sont par défaut contre le sieur Raban, qui ne s'est point présenté pendant les débats, mais qui assistait aujourd'hui à l'audience.

Une quatrième affaire, relative à la biographie des préfets, par M. Lamotte-Langon, a été remise à huitaine.

POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Lerat-de-Magnitot.)

Audience du 7 septembre.

La cause entre M. de Foulan et la *Quotidienne* a été appelée ce matin.

M^e Vulpian a donné lecture de la signification extrajudiciaire faite hier à M. de Foulan, par M. Lecomte, propriétaire de la maison, rue des Bons-Enfans, n^o 3. M. Lecomte, pour mettre un terme aux débats judiciaires, entre les propriétaires de la *Quotidienne* et son locataire, offre à M. de Foulan de résilier le bail de l'appartement qu'il occupe dans sa maison, moyennant une indemnité convenable.

M. de Foulan: C'est l'offre qui m'a été faite verbalement et que j'ai refusée.

M. le juge de paix, tenant l'audience, prononce alors son jugement en ces termes:

« Attendu, 1^o que la profession d'imprimeur, quelles que soient les modifications récentes que l'industrie paraît avoir apportées au mécanisme des presses, n'est pas rangée dans la classe des ouvriers à marteau, dont le régime a été constitué par l'ordonnance du 26 juin 1778;

« 2^o Qu'à tort et mal-à-propos, le sieur Michaud a été cité, puisqu'il n'était pas le propriétaire de la presse, qui appartient exclusivement aux sieurs Simon et Lévinot (ce dernier intervenant, tant en son nom qu'en celui de son co-associé, dont il déclare se porter fort, demandant au surplus leur renvoi);

« 3^o Que les faits reprochés aux ouvriers n'ont aucun caractère injurieux au sieur de Foulan, qui l'a reconnu à l'audience et a déclaré se désister à leur égard, comme à celui du sieur Michaud;

« Communication prise d'un certificat, lu à l'audience, émané des autres locataires de la maison, qui déclarent n'être pas incommodés du voisinage de la presse en question; témoins entendus et ouï M. le procureur du Roi en ses conclusions;

« Considérant, 1^o que si le repos nocturne des citoyens est placé essentiellement sous la protection de la loi invoquée par le sieur de Foulan, la contravention, signalée aujourd'hui à la justice, n'est pas suffisamment établie et prouvée; 2^o que si le sieur de Foulan éprouve un tort réel et appréciable dans la jouissance de son appartement (ce qui est très possible à raison de la disposition des lieux et même du mécanisme de la susdite presse), il peut se pourvoir contre son bailleur, conformément aux articles 1719, 1721 du Code civil; 3^o que là où il n'existe pas de contravention, caractérisée telle par la loi, ou suffisamment prouvée, il n'y a lieu d'appliquer aucune disposition pénale;

« Le Tribunal renvoie purement et simplement des fins de la plainte le sieur Michaud, les ouvriers cités à comparaître et les propriétaires de la presse, (ces derniers reçus

intervenans); sauf par le sieur de Foulan à se pourvoir ultérieurement par tous moyens de droit;

» Le condamne en outre aux dépens.»

DEPARTEMENS.

Voici quelques nouveaux détails sur cette fille Thérèse, qui a comparu comme témoin devant la Cour d'assises de Beauvais. Il y a quarante ans qu'elle a renoncé aux habits de son sexe; elle en avait vingt alors, et servait de charretier à son père. Ses ajustemens de fille lui attirèrent souvent de la part de ses confrères de grossières galanteries qu'elle repoussait avec fierté. C'était chaque jour de nouveaux combats. Mais avec l'habit masculin les forces lui vinrent, et dès ce moment elle fut respectée. « Autrefois, » a-t-elle dit à la Cour avec une énergie de roulier, je me » battais quatre ou cinq fois par jour; j'avais constamment » le dessous. A présent, il est rare que je me querelle plus » d'une fois dans la journée. »

— Un commissaire de police de Lille, accompagné de plusieurs agens, s'est transporté sur le champ-de-faire, et a saisi chez divers marchands tous les objets qui représentaient Napoléon, ou les emblèmes de son gouvernement. On se rappelle qu'un arrêt récent de la Cour royale de Lyon a déclaré que la vente de ces objets ne constituait pas un délit. Il paraît que la police de Lille ne partage pas l'avis des magistrats de la Cour du Rhône.

Nous recevons la lettre suivante, qui s'élève avec raison contre un usage, auquel nous avons involontairement cédé nous-mêmes:

Monsieur le rédacteur,

En rendant compte dans votre excellent journal du jugement prononcé, le 2 de ce mois, par la 6^e chambre de la police correctionnelle de Paris, contre le sieur Lecerf, convaincu d'usure, vous vous servez, pour mieux désigner le délinquant, du mot juif que vous répétez plusieurs fois dans le même article. Cette épithète m'a péniblement affecté. Je n'ai pu y voir qu'une prévention de votre part contre une portion de vos compatriotes, et j'avoue que je n'aurais pas supposé que des hommes qui font profession de sentimens aussi nobles que généreux, pussent se laisser dominer par des calomnies enfantées par la jalousie, et que l'ignorance et l'irréflexion ont seules pu accueillir.

Dans quel but a-t-on ajouté cette qualification au n^o du sieur Lecerf? serait-ce pour faire remarquer qu'il y a encore des juifs usuriers, ou pour dire que les juifs le sont de fait; l'un n'est pas plus utile que l'autre n'est fondé. Dans la première hypothèse, vous ne voulez pas sans doute que ce genre d'industrie soit exclusivement exploité par des chrétiens, et dans la seconde, n'a-t-on pas prouvé maintes fois que l'habitude d'usure reprochée autrefois à une portion des israélites français, était le résultat de la législation oppressive et arbitraire sous laquelle ils vivaient, et qu'elle a disparu presque entièrement depuis que des lois protectrices leur assurent les mêmes avantages qu'aux autres membres de la grande famille. Certes, il y a des juifs usuriers comme il y a des chrétiens usuriers, et puisqu'on s'abstient, et avec raison, de désigner ces derniers par leur religion (ce qui deviendrait fastidieux, vu la quantité de jugemens prononcés depuis quelques années dans les différens départemens), pourquoi s'attacher à indiquer la religion du juif condamné pour usure? Le peuple revient difficilement de ses préjugés, et il y a au moins de la légèreté à chercher, par de semblables insinuations, à attirer sur les israélites l'animadversion de leurs concitoyens.

J'ai l'honneur, etc.

IS. POLACK.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 8 SEPTEMBRE.

9 h. — Lukow, sellier.

2 h. — Lasalle, traiteur.

Syndicat.
Concordat.